

qu'on prononçait la confiscation générale des biens du condamné à mort ; c'étaient ses héritiers et descendants qui étaient atteints les premiers.

Telle est la répercussion de l'application de la peine sur des victimes de cette répercussion.

Nous avons dit que cette application fait des victimes indirectement et par répercussion. N'en fait-elle pas aussi de directes ? Oui ; quelquefois ; il s'agit alors du coupable lui-même. Sans doute, tant que sa peine durera, il ne saurait être considéré comme victime, il subit seulement à bon droit la réaction pénale ; mais plus tard, lorsque cette peine est terminée, il est innocenté désormais, et alors il va pouvoir devenir et devient, en effet, victime, victime de son passé dans son avenir. De par la notoriété de sa condamnation il trouvera difficilement du travail, et d'ailleurs, quelle que soit sa situation sociale, il souffrira vivement de la réprobation publique, un vide se formera autour de lui, il sera isolé au milieu de la Société, et de coupable justement puni deviendra victime injustement frappée. C'est un devoir de la Société d'empêcher, autant que possible, cette répercussion.

c) *Personne lésée par la preuve de l'infraction.*

La preuve de l'infraction, ses nécessités pénibles, peuvent à leur tour faire des victimes nouvelles. En effet, un crime vient d'être commis. Quel en est l'auteur ? On l'ignore, il s'agit de le rechercher, d'accumuler les preuves ; l'aveu même ne saurait suffire, car il peut être arraché par le besoin d'en finir ; il peut être aussi rétracté avant que la condamnation n'intervienne, et il faudrait alors chercher tardivement des preuves nouvelles. Mais il faut s'assurer d'abord de la personne de l'individu soupçonné, et la maintenir sous sa garde tant que la vérité sera incertaine.

Or, c'est ce qu'on a fait, et des recherches prolongées il résulte que l'on ne s'était pas trompé et qu'on tenait bien le coupable.

ble. Il sera condamné. Mais il a pu s'écouler un long temps, il est resté en détention préventive, et cette détention longtemps ne s'imputa pas sur la peine à subir. Elle n'est donc point la peine du délit, celle due au coupable, elle sera le résultat nécessaire de la preuve, et quant à elle le coupable sera victime. Il est vrai que cet effet disparaît lorsque des législations contemporaines ont décidé l'imputation de la détention préventive, c'est ce qu'a fait une loi française récente ; mais c'est tardivement que cette imputation a été admise, et aujourd'hui encore, il arrive souvent que la peine à subir en vertu de la condamnation est inférieure en durée à la prison préventive ; l'excédent de celle-ci n'est donc pas subi par le condamné comme coupable.

Mais on s'était trompé dans ces recherches et c'était un innocent qui avait été arrêté ; on finit par le reconnaître et cet innocent est acquitté ; il a souffert pendant tout ce temps de la privation de sa liberté, de la séparation de sa famille, il a subi la honte, il a souffert un dommage dans la gestion de sa fortune, de son commerce, de son travail, à son tour sa famille a souffert, il lui faut redoubler de travail, et l'infamie qui l'avait atteint ne disparaît pas entièrement ; le verdict d'acquiescement n'énonce pas s'il est innocent ou si sa culpabilité est seulement douteuse, et le public interprète toujours dans le sens le plus défavorable. Cependant la victime innocente des recherches judiciaires ne reçoit aucune indemnité.

Ce n'est pas tout, l'innocent est condamné à la place du coupable. Cette fois il est bien la victime de la preuve, et il l'est plus gravement ; c'est la dernière et la plus violente répercussion. Nous verrons qu'après cette condamnation, l'innocent a beaucoup de peine à faire réviser le procès et reconnaître l'erreur, et même s'il réussit, il n'avait droit en France, avant une loi récente, à aucune indemnité. Pas n'est cependant besoin de décrire ce qu'il a souffert. Nous

reviendrons sur sa situation. Telle est la dernière victime et la plus digne d'intérêt.

2° Droits et devoirs des personnes lésées.

Les devoirs des personnes lésées sont peu nombreux, et il suffit de les énumérer sans entrer dans le détail.

Le premier de ces devoirs doit être observé au moment même de l'infraction. Celui qui est attaqué a le droit de se défendre, mais il ne doit pas trop excéder la mesure nécessaire de cette légitime défense, ou il se rendrait à son tour auteur d'une infraction, et une compensation jusqu'à due concurrence pourrait s'opérer. Cependant il est impossible de fixer d'une manière exacte cette limite et on peut l'outrepasser sans être coupable, car il est facile de s'exagérer le danger et la colère n'a pas de frein automoteur pour s'arrêter subitement.

Le second est de s'abstenir de se faire justice à soi-même soit par le duel, soit par la vendetta, lorsque la Société s'est chargée de pourvoir à notre sécurité et d'exercer à notre place plus sûrement et avec plus de mesure la réaction pénale ; il y a là une sorte de contrat social pénal, au moins, tacite. Mais le droit de la victime renaît, dans les cas où la Société se trouve impuissante à nous faire rendre justice, soit qu'elle soit trop éloignée, soit qu'elle soit désorganisée, soit dans les matières où la protection sociale fait défaut, ou n'apporte qu'un secours dérisoire. C'est ce qui fait la survivance du duel et de la vendetta en cas de délits contre l'honneur.

Enfin la victime directe a le devoir de pardonner quand il lui a été donné matériellement et moralement une réparation suffisante.

Un autre devoir de la victime est contesté, mais cependant n'a soulevé aucun doute à certaines époques de l'évolution. C'est celui de se venger, tant, du moins, qu'aucune

réparation sérieuse n'a été offerte, et si aujourd'hui cette obligation n'est plus légale, elle survit morale. Autrefois, ne pas se venger, pardonner au coupable non repentant et triomphant, eût été une lâcheté formelle ; l'agression devait engendrer l'agression ; la lésion, la lésion, par une loi mécanique et naturelle qu'il n'était pas permis d'annihiler ; on ne pouvait le faire que sous l'empire de la peur, or la peur était l'un des plus grands crimes, beaucoup plus grand que la cruauté. Aujourd'hui la vengeance n'est plus commandée, elle est même interdite, mais cependant elle est approuvée par l'opinion et dans certains cas on ne peut y renoncer sans déshonneur. Le mari qui tue sa femme surprise en flagrant délit est excusé par la loi, acquitté par le jury ; celui qui ne la tue pas et surtout qui épargne le complice est condamné par l'opinion. Ce devoir de vengeance, chose étrange, devient plus impérieux encore de la part des enfants ou de l'époux de la victime que de la part de la victime elle-même. C'est ainsi que les enfants devaient venger le meurtre de leur père, plus qu'il n'y était obligé lui-même ; et dans certaines législations il leur était défendu de pactiser avec le meurtrier.

Les personnes atteintes par répercussion ont aussi des devoirs. Par exemple, lorsqu'il s'agit de crimes envers les particuliers qui peuvent rejaillir, comme danger, sur l'ensemble des citoyens, ceux-ci ont non seulement le droit, mais le devoir d'intervenir. Ils doivent prêter main-forte pour arrêter le coupable ou l'arrêter eux-mêmes, intervenir dans les rixes, venir au secours de la victime.

Il en est de même de la Société organisée qui a le devoir de défendre chaque particulier.

Les droits des différentes victimes sont nombreux et corrélatifs aux devoirs que nous venons d'énumérer.

La victime directe a d'abord le droit primordial de la légitime défense et elle peut l'exercer non seulement pour elle, mais pour tous les membres de sa famille, en cas d'attaque non seulement contre la personne, mais aussi

contre le patrimoine. Puis, ses droits varient en l'absence ou en présence de la Société ; comme nous l'avons dit, elle peut exercer la vendetta jusqu'au talion, ainsi que le duel, quand la Société ne la protège pas, ou a interrompu sa protection, ou ne l'exerce pas pour toutes les infractions ; dans le cas contraire, elle a seulement celui de poursuivre devant tous tribunaux et d'obtenir satisfaction complète. Elle a enfin celui de pardonner, soit moyennant une satisfaction, soit par pur don gratuit et dans un grand nombre de cas, d'empêcher alors la Société de poursuivre.

La victime par répercussion du crime, c'est-à-dire, tous les autres citoyens de la même société et surtout les citoyens présents, ont le droit de saisir le coupable pour le livrer à la justice régulière, et en l'absence de celle-ci, ils peuvent le juger et l'exécuter suivant la loi de lynch.

Les droits de la Société *ut universi* sont plus étendus encore ; mais ils sont si connus qu'il n'est pas besoin de les rappeler, ils vont jusqu'à suspendre la liberté individuelle dont elle exproprie pour cause d'utilité publique, et jusqu'à demander aux nations étrangères l'extradition du coupable.

Les personnes qui subissaient la répercussion de l'application de la peine en vertu de la solidarité familiale avaient le droit de s'en exonérer en excommuniant celui de leurs membres qui les exposait à la vendetta et en le chassant de leur territoire.

Enfin la victime par répercussion de la preuve, c'est-à-dire l'innocent injustement accusé ou injustement condamné, possède, tant contre le véritable coupable que contre la Société, des droits importants que nous indiquerons bientôt.

3. *Conflit entre le droit de la Société et celui de la personne lésée.*

La Société a le droit dans son intérêt et dans celui de chaque citoyen, de rechercher librement le crime par tous les

moyens possibles, de le réprimer sans qu'aucun autre intérêt, même celui de la victime, puisse venir la détourner de cette œuvre nécessaire ; d'autre part, la victime a celui d'obtenir une réparation du préjudice et une réaction pénale à son profit ; enfin toute personne a le droit, si elle n'est pas coupable, d'empêcher qu'on ne lui applique une peine imméritée, et si on l'a fait, celui de réclamer une réparation contre tous de l'injustice commise ; tous ces droits certains vont se trouver en un conflit. Il s'agit de le résoudre.

Nous distinguerons : 1^o le conflit entre la victime directe de l'infraction et la Société ; 2^o le conflit entre la Société et la victime indirecte de la preuve de l'infraction.

a) *Conflit entre la Société et la victime directe du crime.*

Ce conflit éclate de plusieurs manières.

Le premier et le plus ancien, celui qui, à certaines époques de crise ou de transition se renouvelle, a trait au droit de juger le coupable et de l'exécuter ensuite. A l'origine la justice sociale n'existe pas, chacun fait lui-même ses affaires pénales. Aucun juge externe n'apparaît. La victime juge elle-même le criminel, on comprend que le jugement soit sommaire, il n'apparaît même pas et on passe de suite à l'exécution. La victime par répercussion, c'est-à-dire, tout citoyen que le crime met indirectement en danger agit de même. Il lynche après un jugement sommaire le coupable surpris en flagrant délit. Plus tard, c'est la Société qui juge, par ses organes appropriés, cependant pendant quelque temps il y a concurrence. Puis le droit individuel disparaît, sauf à réapparaître de temps en temps, quand la fonction judiciaire de la Société n'est pas suffisamment remplie. Il y a donc conflit persistant ; nous l'avons décrit ailleurs.

Le second est relatif à la poursuite. Lorsque la Société est investie définitivement et seule du droit de juger, elle assume

aussi la charge de poursuivre, mais elle n'en exclut pas aussi complètement la victime. Celle-ci conserve un droit concurrent, mais limité, il y a conflit entre ces deux droits ; mais nous le décrivons dans le chapitre relatif à l'action publique et à l'action civile.

Nous ne retenons ici que la troisième sorte de conflit. Elle a lieu lorsque la partie civile poursuit la réparation pécuniaire et la Société la peine corporelle ; lequel des deux buts aura la préférence ? Ne se nuisent-ils pas l'un à l'autre ? Comment les concilier ? Ce n'est pas tout. La personne lésée s'est cantonnée à la réparation pécuniaire, mais elle n'a pas renoncé pour cela à sa réaction pénale, elle en a seulement chargé la Société à sa place, or la Société peut être infidèle à ce mandat et sous d'autres préoccupations utilitaires supprimer cette réaction même. La victime pourra-t-elle réclamer et demander qu'il soit fait droit à ses doléances ?

A l'origine et même lorsque la Société eut pris possession seule de l'action pénale, il n'y avait pas de divergence fondamentale entre la nature de la réaction pénale exercée par la Société et celle de la réaction exercée par la victime ; sans doute, celle-ci ne pouvait plus demander qu'une indemnité pécuniaire, tandis que la Société poursuivait la peine, ce qui était différent, mais il n'y avait pas contradiction. Le coupable était-il solvable, la victime obtenait une indemnité, elle obtenait aussi, quoique par l'organe de la Société, une vengeance suffisante par la peine corporelle prononcée. Le coupable était-il insolvable, la victime n'avait pas d'indemnité, et même, ce qu'elle regrettait, l'amende et les frais étaient recouverts avec les dommages-intérêts ou avant eux, mais il lui restait une consolation, la peine infligée au coupable et réellement subie par lui ; enfin elle pouvait convertir les dommages-intérêts eux-mêmes en privation de liberté par la prison subsidiaire. Elle devait craindre seulement que la Société n'infligeât en fait une peine insuffisante, mais cette

crainte se réalisait rarement, la Société ne pouvant pourvoir à sa propre sécurité qu'au moyen de cette peine.

Mais plus tard et surtout dans la période contemporaine, cette concordance a disparu, et un effet désastreux en est résulté pour la victime en cas d'insolvabilité du coupable. Dans ce cas, elle ne comptait plus que sur sa vengeance, mais elle en était sûre. C'est cette réaction pénale qui lui échappe désormais. D'une part, la Société est devenue très indulgente, elle a pris l'habitude de ne faire des peines mises à sa disposition par la loi que l'usage le plus modéré et elle ne dépasse guère le minimum édicté pour chaque infraction ; bien plus, l'admission de circonstances atténuantes lui permet de descendre au-dessous, et en matière correctionnelle jusqu'à un franc d'amende. Lorsqu'elle s'arrête à ce dernier chiffre, la condamnation est purement nominale, et la victime ne reçoit plus aucune satisfaction. D'autre part, la Société se permet d'accorder au prévenu ou au condamné sa grâce, non seulement celle extraordinaire usitée depuis longtemps et émanant du souverain, mais aussi une grâce ordinaire, fréquente, presque habituelle et qui intervient à deux époques, soit au cours de l'exécution de la peine de manière à l'abréger de moitié, soit au moment même de la condamnation, de sorte que la peine qui avait été jugée adéquate n'est exécutée qu'en partie et par conséquent, la réaction pénale tronquée ou tout à fait abolie ; il est vrai que ces deux sortes de grâce sont conditionnelles, mais la condition dépend du condamné. Il ne reste à la victime que son action civile, mais le condamné est insolvable, que la contrainte par corps, mais il faudra nourrir l'incarcéré, et par conséquent perdre davantage et d'ailleurs la contrainte est de durée très limitée. C'est la victime qui est punie, non pas seulement au négatif, mais au positif, car, si elle s'est constituée partie civile, c'est elle qui aura été obligée d'avancer les frais et qui les supportera. La grâce nouvelle, comme l'ancienne, est accordée au criminel aux dépens de la victime. Enfin, même lorsque la peine est

exécutée, elle a changé de sens et de nature ; ce n'est plus la peine vindicative, réaction qui plaisait à la victime. La Société a rejeté celle d'expiation, elle a répudié même celle de réaction pénale proprement dite pour ne plus conserver qu'alternativement celles d'élimination et d'amendement ; la peine devient curative ; lorsque le condamné est guéri, il est relâché ; tant qu'il n'est pas guéri, il est enfermé ; or, dans cela on n'a nul souci de la victime ; dans une cure on ne considère que le malade, et parmi les peines infligées on choisit non les plus rigoureuses ou les plus douces, suivant le degré de culpabilité, mais les plus améliorantes seulement. Il ne s'agit plus de réaction pénale, et par conséquent, le besoin que la victime en éprouve n'est satisfait que par hasard.

Tel est le conflit entre les intérêts et les droits de la personne lésée et ceux de la Société, il devient chronique, et privée de la réaction qu'elle attendait de la Société, souvent la victime l'obtiendra elle-même par le revolver, le viatriol, et on fait retour ainsi à l'état inorganique du droit.

Il faudrait apaiser ce conflit en satisfaisant à la fois les droits de la Société et ceux de l'individu. Pour parvenir à ce résultat, plusieurs moyens ont été proposés.

On a d'abord cherché à désintéresser complètement la victime de l'application de la peine en l'indemnisant entièrement. On lui attribuerait le produit du travail du condamné détenu. Mais souvent ce produit serait insuffisant, il serait même nul dans les courtes peines, et d'ailleurs ne faut-il pas que la Société s'indemnise aussi sur ce travail des frais d'entretien ? Si elle ne le fait pas, c'est de sa part supporter indirectement l'indemnité de la victime. D'autre part, il faut bien constituer un pécule au prisonnier pour qu'à sa sortie il trouve des ressources pendant la période de chômage forcé, et pour qu'en prison il se procure des adoucissements, sans quoi il refusera de travailler. La victime ne profitera donc que d'une fraction du travail. On pourrait

activer celui-ci en subordonnant la libération conditionnelle à la condition qu'une certaine somme sera versée à la victime ; mais alors l'application de la méthode curative serait singulièrement gênée. On pourrait aussi, en cas de libération conditionnelle, astreindre pendant quelque temps le libéré à lui donner une somme. Mais tout cela sera bien peu productif.

D'autre part, on a proposé de concéder aux dommages-intérêts le pas sur l'amende et même sur les frais de justice. Cela serait possible, mais reviendrait à mettre indirectement l'indemnité à la charge de la Société. On a, dans un ordre d'idées différent, proposé de ne pas condamner le coupable aux frais, ces frais devant incomber à la Société, comme frais généraux de justice, nous discuterons plus loin cette idée. Dans tous les cas, ces mesures n'auraient d'efficacité au profit de la personne lésée que quand il s'agirait d'un coupable solvable à quelque degré.

Il en est de même de la modification de la contrainte par corps. Le condamné insolvable doit remplacer les dommages-intérêts prononcés qu'il ne peut payer ou qu'il feint de ne pouvoir payer par un emprisonnement dont la durée est tarifée, et cette détention peut l'amener à payer ; s'il ne le peut, elle satisfait au moins la réaction pénale de la victime. Mais celle-ci doit payer les frais de nourriture ; elle se décidera rarement à faire cette avance. On pourrait édicter qu'elle en serait dispensée. Alors la contrainte par corps pourrait amener plus fréquemment au paiement des dommages-intérêts, mais ce cas sera rare, car le plus souvent il y a insolvabilité réelle.

De nouveaux expédients plus efficaces cependant ont été proposés. Il s'agirait de créer une caisse spéciale de dommages-intérêts dans laquelle seraient versés tous ceux réellement payés par des condamnés solvables, mais dont, en raison de la nature du délit ou de sa position sociale, la victime ne peut ou ne veut accepter l'attribution. Par exemple,

on sait qu'en matière d'injure ou de diffamation, pour prouver qu'on ne poursuit pas par cupidité, mais seulement pour venger son honneur, on se contente de demander un franc de dommages-intérêts, il en est de même en matière de violences légères. Ce procédé a de nombreux inconvénients. Il encourage les délinquants ; sans doute, ceux-ci peuvent, outre le franc de dommages-intérêts, être frappés d'une amende considérable, mais en pratique cela n'a pas et ne peut guère avoir lieu. Pourquoi le juge condamnerait-il pécuniairement au profit de la Société beaucoup plus qu'à celui de la victime elle-même. Il vaudrait mieux que celle-ci ne demandât pas de dommages-intérêts du tout plutôt que de conclure à cette somme dérisoire. Mais elle n'a pas même cette option. En matière de diffamation, le ministère public refuse de poursuivre d'office, et la partie lésée ne peut que l'y contraindre indirectement en mettant en mouvement l'action civile. Elle aurait encore cette ressource de demander, au contraire, des dommages-intérêts énormes en annonçant son intention d'en verser le montant à un établissement de bienfaisance, ou mieux, en demandant au tribunal lui-même de faire cette attribution ; mais dans le premier cas, on peut discuter la réalité de son intention, et l'article 51 du Code pénal prévoit le second et interdit au tribunal la faculté de faire l'attribution demandée. Ces résultats sont fâcheux, car la répression devient dérisoire, les tribunaux répugnent, en général, à prononcer la peine d'emprisonnement pour la diffamation et l'injure. En Angleterre, les injures ont disparu, et de même, leur conséquence, le duel, devant des condamnations à des dommages-intérêts énormes. En France, si dans cette sorte de procès, par un préjugé aristocratique, le demandeur ne veut conclure à une indemnité que pour la forme, il en est d'autres, les affaires de mœurs, d'adultère, etc., où il ne s'agit plus d'un préjugé, mais d'un sentiment de dignité véritable qui aboutit au même résultat. Eh bien ! ne pourrait-on pas profiter de ce sentiment

pour rendre la réparation effective dans d'autres délits et au profit d'autres personnes lésées où l'on ne rencontrerait pas les mêmes scrupules ? Le procédé serait très simple. Les personnes plaignantes, mais riches, qui obtiendraient des dommages-intérêts considérables les verseraient aussitôt dans une caisse spéciale de laquelle elles ne pourraient plus les retirer. Lorsque des dommages-intérêts seraient prononcés contre des insolubles au profit de victimes moins riches ou dans des affaires n'éveillant pas les mêmes scrupules, les victimes seraient indemnisées au moyen de cette caisse spéciale jusqu'à concurrence de ses ressources. Il y aurait là une institution utile dans tous les sens, elle ne le serait pas moins aux personnes lésées qu'à l'efficacité de la répression.

Nous ne pouvons qu'approuver un tel moyen, mais il serait certainement insuffisant pour indemniser les victimes d'insolubles ; seulement il diminuerait beaucoup le déficit à combler, d'autant plus que cette caisse pourrait s'enrichir encore de dotations de la part de donateurs généreux, et que ce serait une des meilleures institutions philanthropiques. On a même proposé d'y joindre le produit des amendes prononcées dans toutes les affaires et non recouvrées, mais, comme nous l'avons dit, il n'y aurait là qu'une subvention déguisée de l'Etat.

Pour obtenir un résultat complet, il faudrait l'intervention subsidiaire de l'Etat et le paiement par lui à la victime des dommages-intérêts prononcés contre le coupable insoluble, sauf son recours contre celui-ci, et sauf déduction du contingent que pourrait fournir la caisse des dommages-intérêts que nous venons de décrire et les ressources provenant du travail du condamné. La victime serait cette fois définitivement indemne du préjudice matériel souffert et d'une partie du préjudice moral dont on aurait tenu compte aussi pour la fixation des dommages-intérêts. Serait-elle entièrement satisfaite ? Non, sans doute, car elle a droit aussi à une cer-

taine vengeance, à une réaction pénale dont la Société, avec son nouveau système pénitentiaire, par la libération et la condamnation conditionnelle, la priverait souvent en partie ; mais il faut bien que chacun, dans l'intérêt public, fasse le sacrifice d'une partie de ses droits ; ce qui importe, c'est d'empêcher que ce sacrifice ne soit complet. Moyennant ce paiement, la Société serait entièrement maîtresse de la peine, elle pourrait appliquer au coupable sans restriction le traitement pénitentiaire qui lui semblerait approprié, écarter l'expiation proprement dite, même la réaction pénale sociale pour ne s'attacher qu'à l'amendement ou à l'élimination. En d'autres termes, elle aurait acheté sa liberté complète dans le domaine pénal. Aujourd'hui elle tend à acquérir ou plutôt à se donner cette liberté, mais sans cet achat et en dépouillant sans compensation la victime de ses droits.

Ce moyen serait donc topique, il atteindrait pleinement son but, mais on peut y faire deux objections, en contester la possibilité pratique et la légitimité.

La possibilité pratique est sans doute difficile en ce sens qu'il en résulterait une charge budgétaire énorme. Mais ici nous n'avons à nous préoccuper que des principes, c'est à la législation empirique à les réaliser ensuite dans la mesure du possible. La statistique seule pourrait indiquer approximativement le montant des sommes nécessaires, mais elle ne le ferait pas bien réellement, car contre les insolubles, on n'intente pas l'action civile, il n'y a pas de dommages-intérêts prononcés. La note à payer serait certainement considérable, mais pourquoi ne procéderait-on pas graduellement ? Si chaque victime était certaine d'être indemnisée de la moitié des dommages subis, elle pourrait se déclarer satisfaite. D'autre part, on pourrait déclarer ce droit à indemnité seulement en cas de crime contre la personne et non encore en cas de crime contre les biens, ou seulement en cas de crime et non en cas de délit. Le principe s'acclimaterait ainsi peu à peu.

D'ailleurs des institutions viendraient opérer à la décharge de l'Etat, celle de la caisse des dommages-intérêts par exemple ; ce n'est pas tout, l'Etat indemnisant de la moitié du préjudice, tous les citoyens pourraient obtenir éventuellement le paiement de l'autre moitié en s'assurant à la Compagnie d'assurances mutuelles contre le crime ; on a bien tenté l'établissement d'assurances contre le vol ; le fonctionnement en est plus difficile, parce que le vol peut être simulé par la victime, mais en cas d'attentat contre les personnes, ce danger ne serait plus à craindre.

La seconde objection non moins grave est celle relative à la légitimité de cette responsabilité de l'Etat. Est-ce que le crime n'est pas un cas fortuit qui doit retomber sur la victime, à défaut de solvabilité du coupable, d'autant plus qu'il y a souvent une certaine faute de cette victime ? De quel droit faire retomber le dommage sur les autres citoyens ? On pourrait déjà répondre qu'il en est ainsi, en cas de grande calamités publiques, inondation, tremblement de terre, incendie, qui sont aussi essentiellement des cas fortuits et où la collectivité subvient à titre de secours. Mais il y a une justification plus topique.

Le crime n'est pas tout à fait un cas fortuit, il est le résultat de la faute du coupable, quelquefois aussi de la victime ; ce dernier cas, il est vrai, ne pourrait que tourner contre elle, mais, ce qui est essentiel ici, il est souvent, sinon toujours, la faute de la Société. Or, si celle-ci est en faute, elle doit être responsable à son rang et payer à ce titre tout ou partie des dommages-intérêts. Mais est-elle en faute, et comment ?

Elle le serait rarement si elle était parfaitement organisée de tous points, et si en outre elle prenait toutes les précautions possibles pour empêcher les délits de s'accomplir, mais l'un et l'autre lui font défaut. Un crime, un meurtre va se commettre. Pourquoi un agent de cette Société ne se trouve-t-il pas là pour l'empêcher ou pour prêter main forte au